

---

# Loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

Conférence de presse du 29 septembre 2010

---

Hôtel cantonal, à Fribourg

# Sommaire

---

1. Accueil et présentation des intervenants
2. Introduction
3. Avant-projet mis en consultation – points forts et rappel des résultats de la consultation
4. Projet transmis au Grand Conseil
5. Perspectives et conclusion
6. Questions

# Intervenants

---

**Pascal Corminboeuf**, conseiller d'Etat, en charge de la DIAF

**Gérald Mutrux**, chef du Service des communes (SCom)

**Roland Schmid**, conseiller juridique du SCom

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Introduction (I)

**Motion Boivin/Haenni** « Reprise du processus d'encouragement aux fusions de communes – objectif 2011 : 89 communes dans le canton de Fribourg » => prise en considération le 09.10.2007

**Postulat Schoenenweid/Siggen** « Aide financière à la fusion dans les agglomérations » => déposé le 20.06.2008

**Postulat Dorand/Siggen** « Modification de la loi sur les communes : fusions de communes – création d'arrondissements » => déposé le 20.06.2008

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Introduction (II)

**Consultation publique de l'avant-projet** entre mi-juillet et mi-octobre 2009 auprès notamment des communes, associations de communes et partis politiques. En tout 130 réponses, dont 100 des communes. 45 communes (dont 6 alémaniques) déclarent adhérer, avec ou sans remarques complémentaires, à la prise de position de l'ACF.

**6 septembre 2010** : Corbières et Villarvolard se réunissent en une seule commune.

**21 septembre 2010** : Le Conseil d'Etat adopte le projet.

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Introduction (III)

1. Plan de fusions établi par le préfet
2. Aide financière en fonction du chiffre de la population
3. Financement en commun
4. Convention de fusion durable
5. Durée limitée de la LEFC

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

Avant-projet mis en consultation – points forts (I)

**Plan de fusions établi par le préfet et information du conseil communal à la population**

**Oui = 82 et non = 34**

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Avant-projet mis en consultation – points forts (II)

### Aide financière en fonction du chiffre de la population

Montant de base de 200 fr. par commune qui fusionne, multiplié par le chiffre de sa population (max. 5'000 habitants). Multiplicateur si

- plus de deux communes fusionnent (0,1 pour chaque commune supplémentaire);
- le territoire de la commune est situé dans le périmètre du projet de fusion (0,2).

**Oui** = 110 et non = 6 pour *le seul critère du chiffre de la population*

Oui = 40 et **non** = 73 pour *le chiffre maximal de 5'000 habitants*

**Oui** = 78 et non = 16 pour *le multiplicateur « nombre de communes »*

Oui = 46 et **non** = 55 pour *le multiplicateur « conformité avec le périmètre »*

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Avant-projet mis en consultation – points forts (III)

### Financement en commun

30 mio fr. dont 70 % à charge de l'Etat (21 mio fr.)

**Oui** = 64 et non = 48 pour *le principe de la répartition entre l'Etat et les communes*

Oui = 33 et **non** = 74 pour *la clé de répartition 70 % Etat – 30% communes*

La tendance qui se dégage exprime la volonté de doter le fonds de moyens financiers plus importants.

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Avant-projet mis en consultation – points forts (IV)

### Convention de fusion durable

En principe limitation dans le temps des dispositions de la convention (au maximum 20 ans). Abrogation par le législatif possible si quorum de  $\frac{3}{4}$  des suffrages valables.

**Oui** = 97 et non = 6

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

Avant-projet mis en consultation – points forts (V)

## **Durée limitée de la LEFC**

Entrée en vigueur des fusions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Acceptation majoritaire dans les 130 réponses (45 réponses souhaitent une échéance au 31 décembre 2021).

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Projet transmis au Grand Conseil (I)

1. Plan de fusions établi par le préfet !
2. Aide financière en fonction du chiffre de la population !
3. Financement en commun !
4. Convention de fusion durable !
5. Durée limitée de la LEFC !
6. Rapports aux postulats

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Projet transmis au Grand Conseil (II)

### Plan de fusions établi par le préfet

En impliquant les communes, le préfet examine les forces et les faiblesses, les évalue et les relie. Dans son plan de fusions, le préfet attribue à chaque commune de son district un projet de fusion. Le Conseil d'Etat peut demander au préfet d'approfondir les aspects du plan et de le compléter. Ensuite, le préfet présente individuellement chaque projet de fusion aux conseils communaux réunis. Après, les communes transmettent leur détermination concernant le projet au préfet. Finalement, le Conseil d'Etat approuve le plan de fusions; les communes, en accord avec le préfet, informent la population. !

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Projet transmis au Grand Conseil (III)

### Aide financière en fonction du chiffre de la population

Le montant de base de l'aide financière s'élève à 200 fr. par commune qui fusionne, multiplié par le chiffre de sa population. La population prise en compte d'une commune qui fusionne se limite à ..... **10'000** habitants (auparavant 1'500 habitants selon l'ancien décret). Le montant est multiplié lorsque

- a. plus de deux communes fusionnent; !
- b. - [supprimé].

MONTANT DE BASE

700 habitants



140'000.-

1'000 habitants



200 fr./hab.

200'000.-

1'500 habitants



300'000.-

640'000 fr.

MONTANT DE BASE

700 habitants



140'000.-

1'000 habitants



200 fr./hab. → 200'000.-

11'000 habitants



10'000 hab. x 200 fr.

2'000'000.-

2'340'000 fr.

3 communes

Multiplicateur

Nombre de communes

multiplicateur

2	0,0
3	0,1
4	0,2
5	0,3
6	0,4
7	0,5

$$640'000 \text{ fr.} \times 0,1 = 64'000 \text{ fr.}$$

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Projet transmis au Grand Conseil (IV)

### Financement en commun

Le fonds de l'encouragement aux fusions de communes (...**38** mio fr.) est financé par l'Etat (70 % = ... **26,6** mio fr.) et l'ensemble des communes (30 % = ... **11,4** mio fr.; réparti entre elles selon leur chiffre de population, **mais plafonné à 10'000 habitants**).

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Projet transmis au Grand Conseil (V)

### Convention de fusion durable

Mises à part quelques exceptions, toutes les dispositions dans la convention de fusion doivent être limitées dans le temps (au maximum 20 ans). Avant l'échéance du délai figurant dans la convention, une disposition peut être abrogée par le législatif avec un quorum de  $\frac{3}{4}$  des suffrages valables. !

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

Projet transmis au Grand Conseil (VI)

## Durée limitée de la LEFC

Entrée en vigueur proposée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les fusions devront entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. !

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Projet transmis au Grand Conseil (VII)

### Rapports aux postulats

Postulat Schoenenweid/Siggen « Aide financière à la fusion dans les agglomérations »

*Le Conseil d'Etat estime justifié de traiter l'encouragement aux fusions de communes des agglomérations dans le cadre de la présente loi.*

Postulat Dorand/Siggen « Modification de la loi sur les communes : fusions de communes – création d'arrondissements »

*La constitution de plusieurs arrondissements électoraux permanents serait contraire au principe de réunir les communes en une seule entité. Les communes de l'agglomération qui fusionnent sont déjà aujourd'hui en mesure de prévoir une décentralisation de l'administration et des services de la nouvelle commune.*

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Perspectives et conclusion (I)

- Le Grand Conseil décide prochainement.
- Il donne un signal fort pour l'encouragement actif et solidaire.

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Perspectives et conclusion (II)

### Communes

1866	285
1966	283
1999	245
2006	168
2016	moins de 100 !

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Perspectives et conclusion (III)

- ✓ Collaboration
- ✓ Transparence
- ✓ Intégration de la population

.....

# Projet de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC)

---

## Questions